

CAPJA2014-1-006

Cahiers de l'arbitrage, 01 mars 2014 n° 1, P. 73 - Tous droits réservés

Arbitrage**Sur l'arbitrabilité de la validité d'un titre de propriété intellectuelle**

Irène LÉGER

*Teynier, Pic & Associés*¹

DÉCISION :

– Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2013, pourvoi n° 12-16864, *Victocor Technologies*.

RÉSUMÉ

L'arrêt Victocor Technologies de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 juin 2013 était attendu des spécialistes tant du droit de l'arbitrage que de la propriété intellectuelle, puisque pour la première fois la Cour de cassation était invitée à se prononcer sur la question de l'arbitrabilité de la validité des brevets. La solution retenue est que les litiges mettant en cause la validité d'un brevet à titre incident sont arbitrables, contrairement à ceux portant à titre principal sur la validité des brevets. Il s'agit d'une confirmation implicite par la Cour de cassation de la jurisprudence Liv Hidravlika de la Cour d'appel de Paris du 28 février 2008. On doit regretter que le droit français n'aille pas jusqu'au terme de l'évolution en faveur de l'arbitrabilité, contrairement à la solution qui prévaut dans d'autres juridictions.

ABSTRACT

The Victocor Technologies judgment of the First Civil Chamber of the Court of Cassation dated June 12th, 2013 was much anticipated both by arbitration and by intellectual property specialists, since for the first time the Court of Cassation had to rule on the arbitrability of patent validity. The solution the Court adopted is that disputes involving the validity of a patent as an incidental question are arbitrable, while those addressing the validity of patents as a main claim are not. It is an implicit confirmation by the Court of Cassation of the Liv Hidravlika decision, issued by the Paris Court of Appeal on 28 February 2008. Unfortunately French law does not pursue this evolution in favour of arbitrability to the end, by contrast with the solution prevailing in other jurisdictions.

Introduction

1. L'arrêt *Victocor Technologies* de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 juin 2013 était attendu des spécialistes du droit de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle puisque, pour la première fois, la Cour de cassation était appelée à se prononcer sur l'arbitrabilité de la validité d'un titre de propriété intellectuelle, en l'occurrence un brevet.

2. La société belge *Victocor Technologies*, qui exerce des activités de recherche, de développement et de marketing dans le domaine du revêtement anticorrosion de pièces métalliques, avait conclu en 2004 un accord de confidentialité avec la société allemande *Benteler Automobil Technik*, qui produit des pièces de carrosserie et de moteurs pour l'industrie automobile. Ce contrat contenait à la fois une clause compromissoire et des clauses par lesquelles les parties s'engageaient non seulement à ne pas divulguer les informations échangées, mais aussi à reconnaître mutuellement leurs droits de propriété intellectuelle.

3. Forte de la clause compromissoire de l'accord de confidentialité, la société *Victocor* a engagé un premier arbitrage sous les auspices de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ; elle reprochait à la société *Benteler* d'avoir déposé une série de demandes de brevets en Allemagne, en France et aux États-Unis en violation de cet accord. Un second arbitrage CCI a été ensuite initié par la même société *Victocor* lorsque la société *Benteler* a déposé en 2005 deux nouvelles séries de demandes de brevets dans ces mêmes pays, portant sur des familles de brevets différentes. La sentence arbitrale rendue en 2010 à l'issue de cette deuxième procédure d'arbitrage, a rejeté à titre principal les demandes de compensations financières de *Victocor* ; elle a fait l'objet d'un recours en annulation exercé par cette dernière devant la Cour d'appel de Paris.

4. *Victocor* sollicitait des juges du contrôle l'annulation partielle de la sentence, au motif notamment que le tribunal arbitral aurait violé l'ordre public international en se prononçant sur la validité des brevets, alors que cette question

relèverait de « *la compétence exclusive des offices nationaux qui les octroient, ou des juridictions étatiques* ».

5. Pour rejeter ce moyen, la Cour d'appel de Paris a déduit des motifs de la sentence que le tribunal arbitral ne s'était « *pas prononcé à titre principal sur la validité des brevets de Benteler* », et qu'il n'avait donc pu méconnaître l'ordre public international en matière d'arbitrabilité des brevets ².

6. Cet arrêt a été attaqué, et le pourvoi rejeté par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 juin 2013 ³, objet du présent commentaire. Pour l'essentiel, la Cour de cassation reprend les constatations effectuées par la Cour d'appel à propos des motifs ayant conduit les arbitres à statuer sur les demandes de Victocor, tout en se prononçant sur la validité des brevets déposés par Benteler. La Cour de cassation rejette le moyen au motif que « *la cour d'appel a exactement déduit [de ses constatations], sans encourir les griefs du moyen, que le tribunal arbitral ne s'était pas prononcé à titre principal sur la validité des brevets* ».

7. Alors que, sur cette question sensible de l'arbitrabilité de la validité des brevets et, au-delà, de l'arbitrabilité des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit des marques, on attendait une solution claire et tranchée, l'arrêt ici commenté n'use que d'une formulation implicite pour confirmer le célèbre arrêt *Liv Hidravlika* de la Cour d'appel de Paris, qui admettait l'arbitrabilité de la validité d'un brevet à certaines conditions. C'est donc au commentateur de tenter de proposer son interprétation qui oscille entre doute et incertitude. Au fond, avant (I) ou après (II) l'arrêt *Victocor* de la Cour de cassation, on s'interroge toujours autant.

I. Avant l'arrêt *Victocor* : une solution attendue

8. Le cas d'espèce s'inscrit dans la problématique plus générale de l'arbitrabilité des questions relatives à la validité d'un titre de propriété intellectuelle. À cet égard, l'arbitrabilité de ces questions a été affirmée par la jurisprudence antérieure (A), qui avait toutefois laissé de nombreuses interrogations en suspens (B).

A. L'arbitrabilité de la validité des brevets affirmée

9. La propriété intellectuelle n'est pas par principe réfractaire à l'arbitrage. La loi du 13 juillet 1978 a expressément ajouté à l'article L. 615-17 du Code de propriété intellectuelle en matière de brevets que l'attribution légale de compétence issue de ce code ne fait pas obstacle au recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil ⁴. C'est surtout l'article 2060 du Code civil et sa référence à l'ordre public, telle qu'interprétée par la jurisprudence, qui a nourri le débat sur l'arbitrabilité de cette matière.

10. Dans ce cadre, le contentieux relatif à l'exploitation du titre de propriété intellectuelle, clairement admis comme arbitral depuis l'arrêt *Deko* de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 1994 ⁵ en matière de brevets, s'opposait traditionnellement à celui de la validité du titre, jugé inarbitral.

11. Cette inarbitrabilité rigoureuse avait été consacrée par la jurisprudence arbitrale ⁶ et judiciaire ⁷. Ses partisans invoquaient, en premier lieu, des considérations tenant à l'ordre public, le monopole de l'autorité publique dans l'attribution et le retrait du brevet étant alors en cause. De fait, tout le dispositif mis en place au sujet de la validité des droits de propriété intellectuelle qui doivent être enregistrés, est fortement encadré par l'État. Le titre de propriété intellectuelle, délivré à certaines conditions par le directeur de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), organisme public, confère à son titulaire un monopole opposable aux tiers, et les décisions de délivrance, de rejet ou de maintien du titre, sont susceptibles de recours devant certaines cours d'appels uniquement ⁸. De plus, la nullité du titre ne peut être prononcée que « *par décision de justice* » ⁹, et la décision d'annulation sera inscrite au registre national des brevets ou des marques ¹⁰. Pour les partisans de l'inarbitrabilité, cette tutelle de l'État est radicalement incompatible avec l'intervention de l'arbitre. À cette objection de principe s'ajoute une difficulté fondamentale de mise en œuvre : une décision d'annulation du titre devrait avoir un effet *erga omnes*, le Code de la propriété intellectuelle prévoyant que cette décision « *a un effet absolu* » ¹¹, alors qu'une sentence n'a aucun effet de *res judicata* envers les tiers.

12. Dans ces conditions, deux voies pouvaient être empruntées par l'arbitre lorsque le litige ne portait pas uniquement sur les droits et devoirs respectifs des parties à un contrat de licence, mais également sur la validité du titre : soit l'arbitre devait surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'un juge sur la question préjudicielle de la validité du titre, soit l'arbitre considérait que, par contagion, le litige devenait inarbitral dans son ensemble. Aucune des deux solutions n'apparaît satisfaisante. La première ouvre la voie aux manœuvres dilatoires de la partie défenderesse qui n'a qu'à soulever la nullité du titre pour repousser l'instruction du litige contractuel par l'arbitre ; la seconde se joue de la volonté des parties de trancher leur litige par la voie de l'arbitrage.

13. Plusieurs auteurs ont alors imaginé un remède à l'application stricte de la règle d'inarbitrabilité des litiges relatifs à

la validité d'un titre de propriété intellectuelle : il consiste à inviter l'arbitre à poursuivre l'instruction du litige s'il considère que le titre en question est valable, ou à tout le moins que la nullité du titre n'est pas manifeste¹². La solution était pratique, mais insatisfaisante à de nombreux égards.

14. La Cour d'appel de Paris devait emprunter une voie différente. Dans son célèbre arrêt *Liv Hidravlika* du 28 février 2008, les juges parisiens ont en effet autorisé l'arbitre à poursuivre sa mission et à statuer sur la validité d'un brevet, dès lors que cette question de validité n'était pas soulevée à titre principal mais qu'elle était débattue seulement à titre incident à l'occasion d'un litige de nature contractuelle. Cette solution a immédiatement retenu l'attention de la doctrine qui y a vu, à juste titre, une solution audacieuse et une extension remarquable du domaine de l'arbitrabilité¹³.

15. On rappellera les faits à l'origine de l'arrêt *Liv Hidravlika*. L'affaire portait sur l'exécution d'un contrat de licence de brevet ; de manière tout à fait classique dans ce genre de contentieux, le défendeur dans l'arbitrage s'opposait à la demande au motif que le brevet en cause était nul et soulevait l'incompétence de l'arbitre pour juger de cette question. L'arbitre ayant finalement condamné ce même défendeur, ce dernier a présenté un recours en annulation contre la sentence où il reprochait aux arbitres de s'être reconnus compétents pour statuer sur la question de la validité du brevet. Les moyens de nullité soulevés étaient précisément la nullité de la convention d'arbitrage et la contrariété de la sentence à l'ordre public international.

16. Dans un attendu de principe, la Cour d'appel de Paris répond que « *la question de la validité du brevet débattue de manière incidente à l'occasion d'un litige de nature contractuelle peut, ainsi que le relève l'arbitre, lui être soumise, l'invalidité éventuellement constatée n'ayant, pas plus que s'il s'agissait de la décision d'un juge, d'autorité de la chose jugée car elle ne figure pas au dispositif, qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard des parties, de même d'ailleurs qu'une décision en faveur de la validité, les tiers pouvant toujours demander la nullité du brevet pour les mêmes causes* ».

17. La Cour a opéré ainsi un véritable revirement de jurisprudence en admettant l'arbitrabilité des contestations relatives à la validité des brevets. Cette solution, nouvelle et forte, est également applicable en matière d'arbitrage interne, et peut être étendue au droit des marques¹⁴ ; mais elle n'était pas sans poser question.

B. L'arbitrabilité de la validité des brevets questionnée

18. Pour audacieuse qu'elle soit, la solution de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Liv Hidravlika* ne valait pas la reconnaissance d'une arbitrabilité sans limite de la validité des brevets.

19. En premier lieu, comme on l'a déjà relevé, si la Cour admet que l'arbitre puisse statuer sur la question de la validité du brevet qui lui a été soumise, c'est seulement si elle est « *débattue de manière incidente* ». On pouvait donc considérer que la question de la validité devait être soulevée par le défendeur à l'arbitrage sous forme de moyen de défense ou de demande reconventionnelle¹⁵ ; *a contrario*, la validité d'un brevet demeurait inarbitrable dès lors qu'elle était examinée par l'arbitre à titre principal.

20. En second lieu, la Cour d'appel estime que la contestation de la validité du brevet « *peut* » être soumise à l'arbitre, ce qui semble offrir, à celui qui souhaite la soulever, une option de compétence entre le juge étatique et l'arbitre (le premier à titre principal et le second à titre incident). Dans ce cas, se pose sérieusement la question de savoir si l'arbitre saisi du litige contractuel et le juge saisi d'une demande de nullité du titre demeurent tous deux compétents pour trancher la question de la validité, avec le risque de décisions contradictoires, ou si l'un d'eux a priorité (et lequel) et conduit l'autre à surseoir à statuer¹⁶.

21. La solution de la Cour d'appel de Paris doit également être mesurée quant à sa portée. En effet, la décision de l'arbitre sur la validité du titre de propriété intellectuelle se voit privée d'autorité de chose jugée et d'effet *erga omnes*. Quel que soit le sens de cette décision, en faveur ou en défaveur de la validité du brevet, elle ne s'impose ni à un juge étatique ni à un autre arbitre, et ne devra pas être notifiée à l'INPI. Elle n'a donc d'effet qu'*inter partes*, et sur le sort du contrat dont l'appréciation est soumise à l'arbitre.

22. Un juge national ou un arbitre différent pourrait donc rendre ultérieurement une décision contraire s'agissant du même brevet, dans le contexte d'un litige impliquant un tiers ou même dans un autre différend entre les mêmes parties. Dans la situation où le tribunal arbitral admet la validité d'un brevet entre les parties, alors qu'un juge judiciaire estime qu'il est nul, le brevet sera appliqué dans les relations entre les parties au contrat, mais n'aura pas d'effet à l'égard des tiers. Dans le cas inverse encore plus problématique de l'invalidation du brevet par l'arbitre et de l'anéantissement corrélatif du contrat, le brevet restera valable à l'égard des tiers tant qu'un juge n'aura pas été saisi de la question, et le juge pourra toujours reconnaître ultérieurement la validité du titre, provoquant ainsi une contrariété de décisions difficile à résoudre.

23. Pour ces raisons, les commentateurs de l'arrêt *Liv Hidravlika* ont souligné que l'approche retenue par la Cour

d'appel de Paris, si elle était satisfaisante à certains égards, et répondait aux besoins de la pratique, souffrait néanmoins d'importants défauts, ou suscitait en tout cas de nombreuses interrogations ¹⁷.

24. Mais c'est surtout l'absence de règles permettant d'assurer une coordination de l'arbitrage avec la justice judiciaire bénéficiant d'une compétence de principe, qui apparaît discutable. Les mécanismes préventifs ou curatifs empêchant les contrariétés de décisions, autres que le sursis à statuer ou l'annulation de la sentence, ne pouvant être créés que par le législateur, il a pu être reproché à la Cour de « *s'arrêter au milieu du gué* » en optant pour l'arbitrabilité alors qu'elle ne disposait pas des instruments permettant d'en fixer le régime de façon satisfaisante ¹⁸.

25. L'affaire *Victocor* apportait à la Cour de cassation l'occasion de lever ces incertitudes ; on verra qu'elle n'a pas dissipé ces doutes.

II. Après l'arrêt *Victocor* : une solution décevante

26. À l'inverse de ce qui s'était produit devant la Cour d'appel saisie du cas *Liv Hidravlika*, dans l'affaire *Victocor*, la question de la validité du titre n'avait pas été soulevée comme moyen de défense dans l'arbitrage ; les arbitres l'avaient toutefois évoquée à titre surabondant. C'est pourquoi il était fait grief au tribunal arbitral devant la Cour d'appel de Paris de s'être prononcé sur la question de la validité du brevet, alors que les parties, selon la recourante, n'auraient pas présenté de demande en ce sens ni développé d'argumentation sur ce point, ni même jamais soutenu que la validité des brevets en cause pouvait être mise en doute. La sentence aurait donc été rendue *ultra petita* et en violation du principe de la contradiction. Mais le véritable apport de cette affaire venait de ce qu'en plus de ces deux moyens de procédure, le demandeur au recours en annulation soulevait un moyen d'ordre public tenant à l'inarbitrabilité prétendue de la validité des brevets.

27. Tout l'enjeu était donc de savoir si la Cour de cassation adopterait pour la première fois les motifs de l'arrêt *Liv Hidravlika*. La réponse est affirmative (A), mais elle laisse de nombreuses questions en suspens (B).

A. La confirmation implicite de l'arbitrabilité de la validité des brevets

28. De manière inhabituelle, il ne s'agissait pas en l'espèce d'un contentieux issu d'un contrat d'exploitation d'un titre de propriété intellectuelle, tel un contrat de licence, dans lequel le licencié assigné en paiement des redevances fait valoir la nullité du brevet afin de faire échec à la demande de paiement. La demanderesse à l'arbitrage, *Victocor*, avait demandé au tribunal arbitral de reconnaître que *Benteler* avait violé l'accord de confidentialité en déposant ses demandes de brevets, ce qui était contraire aux dispositions de cet accord relatives aux droits de propriété intellectuelle et à celles relatives à l'interdiction de divulguer des informations confidentielles.

29. Sur le premier point, le tribunal arbitral a considéré que si *Benteler* avait commis des atteintes à la propriété intellectuelle de *Victocor*, aucune indemnisation ne pouvait être allouée à ce titre, la clause pénale étant contractuellement inapplicable à la violation des droits de propriété intellectuelle, et *Victocor* n'établissant pas de préjudice. Sur le second, les arbitres ont retenu de manière souveraine que les informations divulguées n'étaient pas confidentielles, car le savoir-faire incorporé dans ces demandes figurait déjà dans l'état de la technique tel qu'il résultait d'un brevet russe précédemment publié par un tiers. Ils auraient pu en rester là. Ils ont cependant précisé que l'Office allemand des brevets n'avait pas eu connaissance de l'antériorité russe « *qui impact[ait] de façon substantielle la valeur des brevets* ». Cette dernière considération tenant à la validité des brevets apparaît donc avoir été traitée par un motif qui n'était pas utile au soutien du dispositif. Le tribunal n'a ainsi pas statué sur la validité des brevets en tant que telle, mais s'est prononcé de manière surabondante sur cette question.

30. Devant la Cour d'appel de Paris, *Victocor* reprochait aux arbitres d'avoir heurté l'ordre public en se prononçant sur cette question de la validité des brevets. L'arrêt attaqué a appliqué au moyen soulevé par *Victocor* et aux faits de l'espèce la solution de l'arrêt *Liv Hidravlika* précité, qui jugeait arbitrale la question de la validité d'un brevet débattue de manière incidente à l'occasion d'un litige de nature contractuelle. Pour rejeter le moyen d'annulation soulevé par *Victocor*, la Cour d'appel a ainsi déduit des motifs de la sentence développés ci-dessus que le tribunal arbitral ne s'est pas « *prononcé à titre principal sur la validité des brevets de Benteler* », et qu'il n'avait par conséquent pu méconnaître l'ordre public international. Cette solution pouvait sembler logique : de même que la Cour d'appel de Paris tentait, grâce à la solution de l'arrêt *Liv Hidravlika*, de contrer les pratiques dilatoires, elle ne pouvait tolérer que la sentence arbitrale puisse être remise en cause du fait qu'elle traitait de la validité des brevets de manière surabondante.

31. Mais cette solution ne convainc pas *Victocor* qui soutenait devant la Cour de cassation que le tribunal arbitral s'était effectivement prononcé, à titre principal, sur la question de la validité des brevets. Selon le pourvoi, cela ressortait de la motivation de l'arrêt d'appel, à savoir que le savoir-faire contenu dans les demandes de brevets allemands figurait déjà dans un brevet russe publié antérieurement ; or cette situation, d'après *Victocor*, retirait aux

brevets litigieux leur caractère de nouveauté, en vertu de la règle selon laquelle un brevet ne confère de droit exclusif que sur les inventions nouvelles. La Cour d'appel avait donc, pour Victocor, nécessairement constaté que le tribunal arbitral avait retenu à titre principal que les brevets n'étaient pas valables, ou à tout le moins étaient sans valeur.

32. Le pourvoi ne remettait donc pas en cause la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris attaqué, ni par conséquent celle de l'arrêt *Liv Hidravlika*, à savoir que la question de la validité d'un brevet est arbitrale lorsqu'elle est débattue de manière incidente. Il prétendait uniquement que dans le cas d'espèce, la Cour d'appel avait bien constaté que le tribunal arbitral avait statué sur la question de la validité des brevets à titre principal, mais qu'elle n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

33. La Cour de cassation était donc pour la première fois saisie de la question de l'arbitrabilité de la validité des brevets et se savait attendue. Elle rejette le pourvoi au motif que « *la cour d'appel a exactement déduit [de ses constatations], sans encourir les griefs du moyen, que le tribunal arbitral ne s'était pas prononcé à titre principal sur la validité des brevets* ». Il ne faut pourtant pas se méprendre sur la portée de cette solution qui est avant tout procédurale. C'est bien sûr le terrain du contrôle de la mission des juges d'appel que la Cour de cassation rejette le pourvoi. La Haute Cour valide ainsi le raisonnement de la Cour d'appel en rejetant le moyen selon lequel elle n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, mais elle ne se prononce pas sur la solution de la Cour d'appel en faveur de l'arbitrabilité de la validité d'un brevet, puisque celle-ci n'était pas attaquée par le pourvoi. Le fait cependant que la Haute juridiction emprunte la solution de la Cour d'appel sur l'arbitrabilité de la validité des brevets dans l'arrêt *Liv Hidravlika* n'est évidemment pas neutre et peut se comprendre comme une confirmation de cette jurisprudence. Un commentateur a souligné à cet égard que le sujet était suffisamment sensible pour que la Haute Cour ait bien pesé tous les mots employés ¹⁹ ; on ne peut qu'être d'accord avec cette analyse.

34. Pourtant, cet arrêt est loin d'avoir fait toute la lumière sur la question.

B. La confirmation incertaine de l'arbitrabilité de la validité des brevets

35. Comme on l'a déjà relevé, l'arrêt *Liv Hidravlika* a suscité de nombreuses interrogations, sinon des réserves tenant à la mise en œuvre de sa solution. Or, ces questions restent sans réponse avec l'arrêt de la Cour de cassation ici présenté. Certes, la Cour de cassation ne reprend pas dans son arrêt l'attendu de l'arrêt *Liv Hidravlika* qui était consacré aux effets de la décision arbitrale ayant statué sur la validité du titre. La Cour d'appel dans l'affaire *Liv Hidravlika* avait en effet énoncé que la décision de l'arbitre sur la validité du titre de propriété intellectuelle était privée d'autorité de chose jugée et d'effet absolu, car elle ne figurait pas dans le dispositif. Elle ne pouvait donc avoir d'effet qu'*inter partes*. Or, c'est principalement à ce titre que la doctrine avait soulevé le plus d'interrogations et souligné le risque de décisions contradictoires.

36. Il a ainsi pu être considéré en doctrine que, contrairement à ce qui avait été souligné par les juges du fond dans l'arrêt *Liv Hidravlika*, la Cour de cassation n'exigeait pas pour la validité de la sentence, que la question de la nullité ne soit traitée que dans les motifs de la sentence et ne figure pas dans son dispositif, comme elle ne précisait pas davantage que les effets de cette nullité ne joueraient qu'entre les parties à l'arbitrage ²⁰ .

37. Il est vrai que le raisonnement des magistrats parisiens quant au traitement de la question de validité dans les motifs de la sentence et non dans son dispositif n'apparaissait pas pleinement convaincant dans la mesure où le motif par lequel un arbitre se prononce sur la validité peut être considéré comme décisoire, et où le formalisme des jugements et la distinction entre motifs et dispositif ne s'impose pas aux arbitres ²¹ .

38. Cependant, en l'espèce, la question de la validité du titre n'avait pas été soulevée par le défendeur à l'arbitrage comme moyen de défense ni comme demande reconventionnelle et n'avait été traitée par l'arbitre que de manière très incidente et surabondante. L'arbitre n'avait donc pas statué en tant que tel sur cette question, ayant simplement énoncé que l'Office allemand des brevets n'avait pas eu connaissance de l'antériorité russe, laquelle avait une incidence substantielle sur la validité des brevets.

39. D'ailleurs l'arrêt d'appel n'avait pas lui-même repris le raisonnement suivi dans l'affaire *Liv Hidravlika* quant aux effets de la décision arbitrale ayant statué sur la validité du titre, alors qu'il aurait pu s'en inspirer. C'est du reste cette absence dans l'arrêt d'appel qui explique que la Cour de cassation n'ait pas pu s'y référer ensuite. Il convient donc de se garder de donner une interprétation excessive à ce silence dans l'arrêt de la Cour suprême.

40. On peut par conséquent difficilement analyser l'arrêt *Victocor* autrement que comme une confirmation implicite de la solution de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Liv Hidravlika*, engendrant les mêmes interrogations que celles suscitées par cette décision.

41. À cet égard, la solution la plus cohérente serait que la jurisprudence aille jusqu'au terme de l'évolution en faveur de l'arbitrabilité, en étendant le champ de l'arbitrabilité aux litiges portant à titre principal sur la validité d'un titre de

propriété intellectuelle. Cela implique naturellement qu'il soit accordé à la sentence arbitrale se prononçant sur cette question un effet *erga omnes*. Une partie de la doctrine partage cette analyse ²².

42. C'est déjà le cas dans plusieurs juridictions étrangères. En Suisse, par exemple, que l'arbitrage soit interne ou international, une sentence peut annuler un droit de propriété intellectuelle et est susceptible d'avoir un effet absolu, sanctionné par la radiation du titre auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, dès lors qu'elle a obtenu l'exequatur d'un juge suisse ²³. En Belgique, la sentence arbitrale, statuant sur la validité du titre, bénéficie également de l'autorité absolue de la chose jugée, et peut annuler totalement ou partiellement un titre de propriété intellectuelle ²⁴. En raison d'un tel effet, la loi belge ouvre même exceptionnellement la voie du recours en annulation de la sentence aux tiers dont les droits seraient ainsi affectés ²⁵.

43. À la vérité, on ne perçoit pas ce que le droit français a de tellement différent par rapport aux droits étrangers précités pour que la solution ne soit pas transposée. On sait qu'en droit français de la propriété intellectuelle, la juridiction ayant rendu une décision d'annulation du brevet passée en force de chose jugée doit ordonner qu'elle soit notifiée à l'INPI à la diligence du greffier et sans frais, aux fins d'inscription au registre national des brevets. On pourrait dès lors parfaitement envisager que le tribunal arbitral condamne sous astreinte la partie dont le brevet a été annulé, à notifier la décision d'annulation à l'INPI à compter du moment où la sentence est devenue irrévocable.

44. La levée de toute inarbitrabilité quant aux questions de validité des brevets constituerait un progrès majeur tant pour l'arbitrage que pour la propriété intellectuelle. Cela permettrait la concentration devant l'arbitre de tout le contentieux, qu'il concerne la validité d'un droit de propriété intellectuelle ou son exploitation. L'arbitre peut être un spécialiste reconnu pour statuer sur une question généralement très technique. Cette avancée permettrait au surplus de conserver la confidentialité du dossier de brevet, ce qui, comme souvent et comme on l'a déjà relevé, peut être décisif.

1 1. www.teynier.com

2 2. Paris, 1^{er} décembre 2011, n° 10-19655, Victocor Technologies.

3 3. Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2013, n° 12-16864, Victocor Technologies, D., 2013. 2938, obs. Th. Clay ; JCP G, 2013, doctr. 784, § 3, obs. Ch. Seraglini ; JCP E, 2014.1035, § 7, obs. Ch. Caron.

4 4. La loi du 4 janvier 1991 a posé à l'article L. 716-4 la même réserve à la compétence exclusive s'agissant du contentieux civil des marques, et la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a étendu la possibilité du recours à l'arbitrage aux autres droits de propriété intellectuelle.

5 5. Paris, 24 mars 1994, Deko, Rev. arb., 1994.515, note Ch. Jarrosson ; JCP E, 1995 I 471, n° 1, obs. J.-J. Burst et J.-M. Mousseron ; D., 1996, somm. comm., p. 21, obs. J.-M. Mousseron et J. Schmidt ; RTD com., 1995.416, obs. J. Azéma.

6 6. Sentence CCI N° 6709 de juin 1991, JDI, 1992.998, obs. D. Hascher.

7 7. Paris, 3 février 1992, RTD com., 1993.293, note E. Loquin ; Civ. 2^e, 1^{er} février 2001, Rev. arb., 2001.232 ; et implicitement Paris, 15 juin 1981, Aplix, Rev. arb. 1983.89, note A. Françon ; et Paris, 24 mars 1994, Deko, préc.

8 8. Articles L. 411-4 et R. 411-19 du Code de la propriété intellectuelle.

9 9. Article L. 613-25 du Code de la propriété intellectuelle s'agissant des brevets et L. 714-3 s'agissant des marques.

10 10. S'agissant des brevets, l'article L. 613-27 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « *les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'INPI, aux fins d'inscription au registre national des brevets* ».

11 11. Article L. 613-27 du Code de la propriété intellectuelle s'agissant des brevets et L. 714-3 s'agissant des marques.

12 12. E. Loquin, note sous Paris, 3 février 1992, préc. ; G. Bonet et Ch. Jarrosson, « L'arbitrabilité des litiges de propriété industrielle en droit français », *Arbitrage et propriété intellectuelle*, Litec, 1994 ; J.-L. Delvolvé, « L'instance arbitrale », *Arbitrage et propriété intellectuelle*, Litec, 1994 ; Ch. Caron, JCP E, 2008, 1582.

13 13. Paris, 28 février 2008, n° 05-10577, Liv Hidravlika, Rev. arb., 2009.168, note T. Azzi ; D., 2008.3111, obs. Th. Clay, et 2009.453, obs. J. Raynard ; RTD com., 2008. 516, obs. E. Loquin ; JCP E, 2008. 1582, note Ch. Caron ; JCP

G, 2008 I 164, n° 6, note J. Béguin ; LPA 2008, n° 199, p. 3, note V.-L. Benabou ; v. aussi Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, coll. Domat Montchrestien, 2013, spéc. p. 157 et s. ; E. Fortunet, « Arbitrability of Intellectual Property Disputes in France », *Arbitration International*, 2010, Vol. 26 p. 281.

14 14. T. Azzi, note sous Paris, 28 février 2008, n° 05-10577, Liv Hidravlika, Rev. arb., 2009.168 ; Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, coll. Domat Montchrestien, 2013, spéc. p. 157.

15 15. T. Azzi, note sous Paris, 28 février 2008, préc.

16 16. Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, coll. Domat Montchrestien, 2013, spéc. p. 158.

17 17. T. Azzi, note sous Paris, 28 février 2008, préc. ; Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, coll. Domat Montchrestien, 2013, spéc. p. 158 et s.

18 18. T. Azzi, note sous Paris, 28 février 2008, préc.

19 19. Th. Clay, obs. sous Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2013, D. 2013.2936, spéc. p. 2938.

20 20. Ch. Caron, sous Cass. civ. 1^{re}, 12 juin 2013, Victocor Technologies, JCP E, 2014.1035, § 7.

21 21. T. Azzi, note sous Paris, 28 février 2008, préc.

22 22. Th. Clay, obs. sous l'arrêt, préc. ; Ch. Seraglini, obs. sous l'arrêt, préc. *Adde* Ch. Seraglini et J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, LGDJ, coll. Domat Montchrestien, 2013, spéc. p. 160.

23 23. Décision du 15 décembre 1975 de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, in M. Blessing, « Arbitrability of Intellectual Property Disputes », *Arbitration International*, 1996, Vol. 12, N° 2, p. 199 ; F. Perret, « L'arbitrabilité des contentieux en matière de brevets d'invention », *Liber Amicorum Claude Reymond*, Litec, 2004, p. 229 ; B. Hanotiau, « L'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle : une analyse comparative », *ASA Bull.*, 2003, vol. 21, p. 3 ; « Final Report on Intellectual Property Disputes and Arbitration », *ICC Bull.* Vol. 9, N°1, mai 1998 ; « Arbitration of International Intellectual Property Disputes », T. D. Halket (éd.), *Juris* 2012.

24 24. Article 51§1 de la loi belge du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention : « *Lorsqu'un brevet est annulé, en totalité ou en partie, par un jugement ou un arrêt ou par une sentence arbitrale, la décision d'annulation a contre tous l'autorité de la chose jugée sous réserve de la tierce opposition. Les décisions d'annulation passées en force de chose jugée sont inscrites au Registre.* » ; F. Perret, « L'arbitrabilité des contentieux en matière de brevets d'invention », *Liber Amicorum Claude Reymond*, Litec, 2004, p. 229 ; B. Hanotiau, « L'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle : une analyse comparative », *ASA Bull.*, 2003, vol. 21, p. 3 ; « Final Report on Intellectual Property Disputes and Arbitration », *ICC Bull.*, Vol. 9, N° 1, mai 1998.

25 25. F. Perret, « L'arbitrabilité des contentieux en matière de brevets d'invention », préc.